

DELIBERARION N° 80/87 : TAXE D'HABITATION/VOTE DES TAUX CONCERNANT LES ABATTEMENTS
POUR CHARGE DE FAMILLE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par une délibération en date du 20 Février 1980, le Conseil Municipal avait décidé de porter de 10 à 15 % le taux d'abattement pour charge de famille dans l'hypothèse où il y a deux enfants à charge et de 15 à 20 % pour 3 enfants à charge ou plus.

Dans le cadre des décisions à prendre avant le 1er Juillet 1980, la loi du 10 Janvier 1980 fait obligation d'instituer :

- un taux de 10 % de la valeur locative moyenne communale pour chacune des 2 premières personnes à charge,
- un taux de 15 % de la valeur locative pour chacune des personnes suivantes.

Dans le cadre de cette loi, il est permis à l'Assemblée de majorer chacun de ces pourcentages minimaux soit de 5 %, soit de 10 %

Après les résultats des simulations faites en Conseil de Municipalité, conscient qu'il convient d'avantager les foyers ayant une 3ème personne à charge ou plus et afin de répondre positivement à un souci national visant à encourager la démographie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- décide d'instituer un taux pour charges de famille égal à 10 % pour chacune des 2 premières personnes à charge,
- décide de majorer de 5 % par rapport à l'abattement obligatoire le taux pour charges de famille à partir de la 3ème personne à charge et plus,
- dit que ce taux sera égal à 20 % à partir de la 3ème personne à charge et suivantes.